

STATUTS G.S.E.M.

CHAPITRE I : ORIGINE, OBJET, SIEGE

ARTICLE 1 : ORIGINE DE L'ASSOCIATION

L'Association dite « **G**roupement **S**portif des **E**mployés **M**unicipaux » de la Ville de NICE a été fondée en 1935 et déclarée à la Préfecture des Alpes-Maritimes le 15 Avril 1935, sous le n° 2098 (publication au Journal Officiel du 21 Avril 1935.)

Elle se nommera désormais « **G**roupement **S**portif des **E**mployés **M**étropolitains »

Elle continuera à être désignée, nommée ou représentée dans toutes ses activités par le sigle **G.S.E.M.**

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Elle a pour but de promouvoir toute pratique sportive et culturelle.

De part son origine, elle s'adresse de façon privilégiée aux membres de l'Administration Municipale, du Centre Communal d'Action Sociale (**C.C.A.S.**) de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur (**N.C.A.**) et du Service Départemental Incendie et Secours (**SDIS groupement sud**), mais ne leur est pas réservée.

Le club est ouvert à tous.

Dans un but social, éducatif, l'Association s'oblige à donner aux enfants de ses membres les moyens propres à les encourager dans les pratiques sportives et culturelles.

Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite. »

ARTICLE 3 : SIEGE DE L'ASSOCIATION

LP
2013

Elle aura son siège social à Nice (Alpes-Maritimes), le transfert de siège est de la compétence du conseil d'administration.

CHAPITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de **MEMBRES ACTIFS** et de **MEMBRES D'HONNEUR**.

Toutefois, peuvent être admis des **MEMBRES APPARENTES** et des **MEMBRES ASSOCIES** sous certaines conditions.

a) MEMBRES ACTIFS : peuvent être **MEMBRES ACTIFS** : les *employés de la Mairie, du C.C.A.S., de la Communauté Urbaine NCA et du SDIS (groupement Sud) titulaires, auxiliaires ou contractuels*, et d'une façon générale, tous ceux qui sont rémunérés à titre principal par un de ces organismes, ainsi que leurs retraités.

Pour être membre, il faut être à jour de la cotisation annuelle (club + section), remplir la fiche d'inscription et accepter le règlement intérieur.

A titre exceptionnel, le *CHEF DE FAMILLE* - qui n'est pas un membre actif, mais remplissant les conditions d'appartenance à un des organismes ci-dessus mentionnés - et *AYANT AU MOINS UN ENFANT MINEUR COTISANT à l'Association. AURA LA QUALITE DE MEMBRE ACTIF* et aura droit de vote à l'assemblée générale et ce, sans avoir à régler pour lui-même une cotisation annuelle.

Il est toutefois précisé qu'en aucun cas cette qualité ne lui donnera le droit de participer aux activités ou d'utiliser le matériel de l'Association.

b) MEMBRES APPARENTES : les *conjointes et enfants des employés* répondant aux conditions d'appartenance à l'Administration Municipale, du C.C.A.S., de la Communauté Urbaine N.C.A. ou du S.D.I.S. (groupement sud) définies ci-dessus, peuvent être reçus dans l'Association au titre de **MEMBRES APPARENTES**.

Les *ENFANTS* des membres actifs âgés de *PLUS DE 18 ANS* sont considérés comme **MEMBRES ASSOCIES**. Toutefois, *les ENFANTS ETUDIANTS*, même âgés *de plus de 18 ans* continueront à être **MEMBRES APPARENTES**.

Pour être membre, il faut être à jour de la cotisation annuelle (club + section), avoir rempli la fiche d'inscription et, accepter le règlement intérieur.

c) MEMBRES ASSOCIES : chaque section pourra admettre des *membres n'appartenant pas à l'Administration Municipale, au C.C.A.S., à la Communauté Urbaine N.C.A. ou au S.D.I.S. (groupement sud)*

Ils prendront le titre de **MEMBRES ASSOCIES**.

LR Meq

d) MEMBRES D'HONNEUR : le titre de MEMBRE D'HONNEUR est *décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales, qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.*

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Monsieur le Maire de la Ville de NICE, est MEMBRE D'HONNEUR de droit de l'Association.

Les Présidents de l'Association, sont à la fin de leur mandat, MEMBRES D'HONNEUR de l'Association.

e) LES « PASSAGERS »: les sections pourront admettre en leur sein des personnes prenant la dénomination : d' **INVITES** ou d'**OCCASIONNELS**.

Les **INVITES** sont des personnes de passage, fréquentant occasionnellement nos activités.

Ils n'ont pas la qualité de membre de l'association.

Les **OCCASIONNELS** sont des membres du Club, membres d'une section participant occasionnellement, à l'activité d'une autre section.

Leur nombre, le nombre de séances, seront prévus par le règlement intérieur de la section.

Leur participation aux frais sera votée par l'assemblée générale de la section comme les autres cotisations.

ARTICLE 5 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd:

- par démission,
- par non-renouvellement de la cotisation
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, à la demande du président de la section après rappel à l'ordre écrit et demande d'explication.
- La radiation sera prononcée par un conseil de radiation composé du Comité Directeur et du bureau de la section.
- Le non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur constitue un motif grave.

Les membres qui cessent de faire partie de l'Association pour n'importe quel motif, n'ont aucun droit sur son actif, et celle-ci se trouve entièrement déchargée vis-à-vis d'eux.

LD Rey

CHAPITRE III : LES MOYENS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6: LES COTISATIONS

a) DEFINITION

Chaque adhérent doit s'acquitter d'une cotisation « club » et d'une cotisation à la section à laquelle il adhère. Un adhérent pourra adhérer à plusieurs sections en s'acquittant des cotisations « section » correspondantes.

b) VOTE DES COTISATIONS

- La cotisation « club » est votée par l'assemblée générale du Club.

On pourra distinguer :

- o Des actifs / apparentés adultes
- o Des enfants apparentés
- o Des associés adultes
- o Des associés enfant.

- La cotisation « section » sera proposée par le bureau de la section et soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la section.
- Ainsi que la participation aux frais pour les membres « passagers ».

c) SPECIFICATIONS

- les sections ne pourront créer d'autres catégories que celles ci-dessus définies.
- Elles pourront toutefois consentir à une réduction de leur cotisation à compter du troisième enfant.
- Elles pourront également consentir une réduction sur la deuxième cotisation, pour un couple

ARTICLE 7 : LES AUTRES MOYENS DU CLUB

- a) Ils sont composés des **SUBVENTIONS** de la Ville de Nice, pour lesquelles il est signé une convention d'objectif, et de toute institution admise à subventionner l'association.

Handwritten signatures and initials.

b) Ils sont composés des personnels et locaux mis à disposition par la Ville de Nice, mention en sera faite dans la convention d'objectif au titre de L'AIDE INDIRECTE.

c) LES SPONSORS que peuvent trouver les sections.

CHAPITRE IV : L'ASSOCIATION : ADMINISTRATION

ARTICLE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE

a) COMPOSITION

L'Assemblée Générale de l'Association se compose des MEMBRES ayant adhéré à l'Association depuis plus de SIX MOIS, à jour de leur cotisation et âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée.

Les CHEFS DE FAMILLE répondant aux conditions définies à l'art. 4 c) des présents statuts participent et votent à l'Assemblée Générale.

b) CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale se réunit UNE FOIS PAR AN dans le COURANT DU PREMIER TRIMESTRE, ou, au plus tard, DANS LE MOIS QUI SUIT L'ARRET DES COMPTES, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les CONVOCATIONS à l'Assemblée Générale devront être effectuées par voie d'affichage sur les lieux de pratique sportive des sections et/ou envoyées par courriel et/ou quand nécessaire par courrier sur indication du président de section ; au moins QUINZE JOURS A L' AVANCE.

c) OBJET

- Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.
- Son bureau est celui du Conseil d'Administration.
- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, et à la situation morale et financière de l'Association.
- *LE RAPPORT MORAL* est présenté par le Président ou Secrétaire Général
- *LE RAPPORT FINANCIER* est présenté par le Trésorier Général.
- Un contrôle préalable ayant été effectué par deux vérificateurs aux comptes nommés par l'Assemblée Générale précédente, à défaut de candidats, la mission est confiée à un expert-comptable.

- Ce fait impliquant pour le Trésorier Général, l'obligation d'arrêter le bilan financier HUIT JOURS au moins avant l'Assemblée Générale et de présenter dès avant la date de l'Assemblée, son bilan aux vérificateurs ou à l'expert-comptable qui dressent procès-verbal de leur contrôle.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle fixe sur proposition de Conseil d'Administration le montant de la cotisation « CLUB » conformément à l'article 6 b) des présents statuts.

Les cotisations « sections » étant fixées par chaque section selon les clauses de l'art.6 alinéa b).

- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'art.9 des présents statuts.
- Elle se prononce sous réserve des approbations officielles nécessaires sur les modifications aux statuts conformément à l'article 16 des présents statuts.

d) VOTES

- Lors de chaque Assemblée Générale, il est tenu un cahier d'émargement répertoriant les membres admis à voter.
- Ces membres devront l'émarger dès leur entrée dans la salle.
- Chaque membre admis à voter, pourra être porteur de TROIS MANDATS qui devront être mentionnés sur le cahier d'émargement.
- Les mandats pourront :
Soit, être envoyés au moins HUIT JOURS avant l'Assemblée Générale au secrétariat général qui mentionnera le nom du mandataire en regard de celui du mandant sur le cahier d'émargement.
Soit être remis par le mandataire à son arrivée, le cahier d'émargement étant complété de la même façon.
- Le Conseil d'Administration désignera deux de ses membres à la vérification de la liste d'émargement et des mandats reçus.
- Le Vote par correspondance n'est pas admis.

e) DELIBERATIONS

Toutes les délibérations sont prises au scrutin secret et à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Toutefois, sur proposition du conseil d'administration et après vote à la majorité simple, les décisions pourront être prises à main levée.

LP Mep

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) COMPOSITION

L'Association est administrée par **UN CONSEIL D'ADMINISTRATION composé :**

- **de quatorze MEMBRES au maximum ou six MEMBRES au minimum**, élus à la majorité simple pour SIX ANS par l'Assemblée Générale des membres prévus à L'art.8 ci-dessus.

La moitié au moins des membres élus du Conseil d'Administration devant être des membres actifs de l'association.

- **des PRESIDENTS** élus dans les différentes sections.

- Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations.

- Les candidats n'ayant pas atteint dix huit ans, majorité légale, devront pour pouvoir faire acte de candidature produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, les deux tiers au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

- Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à « TROIS SEANCES CONSECUTIVES » pourra être considéré comme démissionnaire

- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre de bureau.

b) RENOUELEMENT

- Le Conseil d'Administration se renouvellera par moitié tous les TROIS ANS.

- Les membres sortants sont rééligibles.

- Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

- En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par COOPTATION au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

LP MY

c) OBJET / fonctionnement

- Le Conseil d'Administration SE REUNIT au moins UNE FOIS PAR AN et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du QUART de ses membres.
- Le Conseil d'Administration est chargé de l'application des statuts et règlements, d'en assurer le respect et de veiller au bon fonctionnement de l'Association.
- Il est chargé de prendre toutes décisions utiles en ce qui concerne l'action générale et le fonctionnement du G.S.E.M. notamment de l'affiliation aux fédérations, de la création de nouvelles sections, de la trésorerie des sections et de leurs activités ou de leur suppression.
- Il élabore le règlement intérieur du club.
- Il vote le budget et par conséquent la répartition de la subvention aux sections.
- Il décide du transfert du siège social, celui-ci devant être sur la commune de Nice.

d) VOTE ET DELIBERATION

La présence du TIERS DES MEMBRES du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 10 : LE COMITE DIRECTEUR

a) COMPOSITION

Le Conseil d'Administration élit, pour 3 ans, au scrutin secret, **SON COMITE DIRECTEUR** comprenant :

- **Le PRESIDENT,**
- **Le VICE-PRESIDENT,**
- **Le SECRETAIRE GENERAL,**
- **Le SECRETAIRE ADJOINT,**
- **Le TRESORIER GENERAL,**
- **Le TRESORIER ADJOINT.**

Les membres du Comité Directeur devront être obligatoirement choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

LP MCG

Les membres sortants sont rééligibles.

b) LE PRESIDENT membre actif est ELU par le Conseil d'Administration et prend le titre de Président de l'Association dont il est le représentant autorisé dans tous les actes de la vie civile et en justice.

- En cas de besoin, il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité Directeur.
- Il préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration, lequel peut lui déléguer les pouvoirs les plus étendus.
- En cas de vacance du poste de Président, le Vice-président y supplée jusqu'à la prochaine élection.

c) LE SECRETAIRE GENERAL assure la bonne marche administrative de l'Association.

- Il veille en particulier à ce que les statuts et les décisions du Conseil d'Administration soient respectés, à la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance à soumettre à la signature du Président, et les convocations, à la tenue des registres répertoires des membres, à ce que les contrats d'assurances souscrits par l'Association présentent les garanties les mieux adaptées et les plus complètes.
- Il garde les archives de l'Association
- Il est aidé par le secrétaire adjoint qui, en cas de vacance, le remplace jusqu'à la prochaine élection.

d) LE TRESORIER GENERAL tient la comptabilité de l'Association selon les règles comptables en usage.

- Il ordonne les dépenses.
- Il perçoit le montant des cotisations et généralement toutes sommes ou subventions devant figurer au chapitre des recettes.
- Il paie conjointement avec le trésorier adjoint les dépenses décidées par le Conseil d'Administration **lorsqu'elles dépassent mille cinq cent cinquante euros.**
- Il règle en dessous de ce seuil les dépenses courantes proposées par les sections.
- Il règle également les frais communs obligatoires.
- Dans tous les cas, il est l'exécutant du Conseil d'Administration, lui-même mandaté par l'Assemblée Générale pour administrer au mieux les finances de l'Association.

- Il impute à chaque section les sommes qui leur sont attribuées par le Conseil d'Administration, au titre de fonctionnement ou d'investissement.
- Il présente à chaque réunion du Conseil d'Administration tous les documents comptables que celui-ci peut avoir à examiner.
- Il est aidé par le Trésorier Adjoint qui en cas de vacance, le remplace jusqu'à la prochaine élection.

LE COMITE DIRECTEUR peut charger certains membres du Conseil d'Administration de missions particulières.

CHAPITRE V : LES SECTIONS, FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : CREATION

L'activité de l'Association s'organise en sections représentant chacune une activité bien définie. La constitution d'une nouvelle section est proposée sur présentation d'un projet, d'un budget et la composition d'un bureau provisoire. Elle est agréée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : AFFILIATION

L'Association peut s'affilier aux Fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle S'ENGAGE :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de ces Fédérations, de leurs Comités Régionaux et Départementaux.
- à se soumettre à toutes décisions et notamment aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Elle est représentée par le président de la section.

LP Mhp

ARTICLE 13 : ORGANISATION

a) LE BUREAU

➤ Composition :

Chaque section, élira en son sein, par une Assemblée Générale de ses membres, et quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale de l'Association un bureau composé de :

- . UN PRESIDENT,
- . UN SECRETAIRE,
- . UN TRESORIER,
- . UN MEMBRE.

- Le président devra être un membre actif, dans le cas contraire et en l'absence de membre actif candidat à ce poste, un membre associé pourra être élu président de la section, les deux autres membres du bureau devant être des membres actifs.
- Un minimum de trois membres est obligatoire.
- les fonctions de trésorier pouvant être cumulées avec celles de secrétaire,
- par contre le cumul des fonctions de Président et de Trésorier est interdit.

➤ Attributions:

- Il édictera le règlement intérieur des activités propres à la section.
- Il décidera de la cotisation section, qu'il soumettra à l'assemblée générale de la section.
- Il fixera le tarif « passager »

b) LE PRESIDENT : est le représentant autorisé de la section.

Il siège au Conseil d'Administration de l'Association.

Il s'attache essentiellement à harmoniser les activités de la section à celles de l'ensemble de l'Association.

Concurremment avec le trésorier, il prépare le budget et le soumet à l'assemblée générale de la section. Il en suit l'exécution et atteste des pièces comptables.

Il représente le Club au sein des organes de la fédération sportive nationale à laquelle la section a adhéré. Il pourra se faire représenter par un membre de la section.

c) LE SECRETAIRE : assume au sein de la section, les activités similaires à celles du Secrétaire Général de l'Association.

Il s'attache essentiellement à la bonne tenue du registre répertoire des membres de la section, registre qu'il tient à la disposition du secrétaire général de l'Association.

d) LE TRESORIER : prépare et suit l'exécution du budget de la section. Il atteste concurremment avec le Président les pièces comptables de sa section.

e) L'ASSEMBLEE GENERALE devra en outre approuver chaque année le budget prévisionnel (fonctionnement + investissement) que le bureau lui soumettra, pour être proposé au Conseil d'Administration de l'Association.

Elle approuve les cotisations de la section et le règlement intérieur.

Le procès verbal de cette assemblée avec la composition du bureau devra être adressé au Comité Directeur dans un délai de huit jours.

ARTICLE 14 : ACTIVITES

- Toute activité lucrative, y compris récompenses en espèces, est strictement interdite à l'intérieur des sections.

- Les sections pourront admettre des membres associés définis à l'article 4 c) des présents statuts, mais elles pourront dans leur règlement intérieur, en limiter explicitement le nombre, en prévoir éventuellement le parrainage.

- Elles décideront de l'acceptation et des conditions d'acceptation des « passagers » tels que définis à l'article 4 e), ainsi que la cotisation ou participation aux frais qui leur sera appliquée.

- En tout état de cause, et, sans exception, toutes ces activités, décisions et réglementations devront être agréées par le Conseil d'Administration de l'Association et répondre à l'ensemble des sujétions des présents statuts.

- Elles fixeront pour l'année civile à venir les objectifs sportifs à atteindre, en adéquation avec les objectifs négociés avec le service des sports.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

seront dissoutes par le Conseil d'Administration les sections :

- qui ne feront pas preuve d'un minimum d'activité.
- Qui n'auront pas constitué un bureau
- Dont l'activité ne sera plus en rapport avec l'objet de l'association ou des objectifs contraires au présent statuts.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du Dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au comité directeur, au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres.

Si le QUORUM n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale peut se réunir sans délai. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 17: DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'art. 8 a) des présents statuts.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 18 : LIQUIDATION

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne trois commissaires chargés de la liquidation de l'actif net de l'Association qui sera, conformément à la Loi, attribué à une ou plusieurs Associations sportives. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque de l'actif ou des biens de l'Association.

Cependant tous les biens, meubles ou immeubles mis à la disposition de l'Association ou acquis par elle, concession ou subventions de l'Administration Municipale deviendront en cas de dissolution propriété de la Ville de NICE.

ARTICLE 19: REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration élabore un règlement intérieur et est chargé de son application.

ARTICLE 20 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit effectuer à la Préfecture, les déclarations prévues à l'art.3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'Association
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans les deux mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale.

ARTICLE 21 :

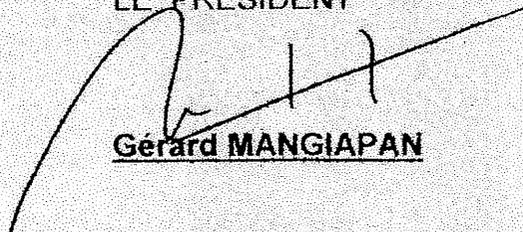
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 21 mai 2013.

FAIT A NICE, le 14 juin 2013.

LA SECRETAIRE GENERALE


Laurence PIANI

LE PRESIDENT


Gérard MANGIAPAN